

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-12-13d-01550 Référence de la demande : n°2018-01550-011-001

Dénomination du projet : Projet éolien de Cruscades et Canet

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 04/04/2018

Lieu des opérations : -Département : Aude -Commune(s) : 11200 - Cruscades.11200 - Canet.

Bénéficiaire : SAMEOLE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier concerne l'implantation de six nouvelles éoliennes dans un secteur déjà très chargé en installations du même genre puisque pas moins de 129 mâts sont recensés dans un rayon de 19 km correspondant à douze parcs, dont 19 mâts à moins d'1 km. A l'évidence les effets cumulés sur les espèces protégées décrites et impactées sont à prendre en considération.

L'analyse des variantes permet d'amoinrir les effets prévisionnels sur les espèces migratrices et conduire correctement au positionnement des mâts tel que proposé.

Mesures d'évitement

Les mâts sont implantés dans des espaces agricoles (vignes et cultures) et évitent soigneusement les espaces à enjeux écologiques forts, pelouses, zones humides, friches et stations botaniques, ce qui est une très bonne chose.

Il n'en demeure pas moins que l'aire retenue concerne et touche des aires de reproduction d'espèces bénéficiant de PNA comme le Faucon crécerellette, la Pie-grièche méridionale, ou encore l'Outarde canepetière (zone d'hivernage à environ 1 km). A signaler l'aire d'un Aigle royal qui se situe à 5 km du projet et la présence du Lézard ocellé (autre espèce à PNA).

Mesures de réduction

A retenir l'axe des éoliennes favorable au déplacement des migrateurs, la poursuite de pratiques agricoles sous les éoliennes pour peu que des conventions avec les agriculteurs concernés soient adoptées et signées, le planning des travaux, la limitation d'attrait des éoliennes pour les chiroptères.

A ce sujet le CNPN préconise :

- le bridage des six éoliennes du 1er avril au 31 octobre pour des vents inférieurs à 7m/sec pour des températures inférieures à 10°C du coucher au lever du soleil

- l'ensemble des six mâts doit être équipé d'un système de détection/effarouchement.

Mesures de compensation

la perte de surfaces de pelouses détruites par le chantier sur 1,38 hectare est compensée par une propriété de la FDC Aude, mais aucun cahier des charges quant à la gestion n'est fournie.

Le pétitionnaire estime à 18,8 hectares les surfaces à compenser du fait de l'effarouchement que suscitent les éoliennes sur la faune ailée. Deux secteurs sont identifiées mais là encore, si les sites sont acceptables, les garanties de gestion durable (plan de gestion et mesures) ne sont pas suffisamment précisées. En outre, les impacts cumulés ne sont pas pris en considération, ce qui demande une surface complémentaire de compensation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La mesure concernant la protection de la grotte de Ratapanade : il s'agit d'un co-financement de la mise en protection d'une grotte à chiroptères exceptionnelle déjà portée par le même opérateur dans le cadre d'une mesure compensatoire du projet éolien voisin Cruscades-Villedaigne-Ornaisons récemment autorisé. La mesure n'est pas retenue et une autre mesure dédiée aux chiroptères doit être recherchée (mesure prévue par un DOCOB d'un site voisin...).

Les suivis proposés doivent globalement faire l'objet de relevés en année N+1, +2, +3, +5, +10, +15, +20...

Devant ces imperfections qui touchent les mesures de réduction et de compensation et qui ne permettent pas d'affirmer que ce nouveau parc n'occasionnera pas de perte sur la biodiversité protégée, un avis défavorable est apporté au projet tant que les principales objections ci-dessus ne sont pas levées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 février 2019

Signature :

